



N° 032/16

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **ARRÊT**

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 17 août 2016

X. c/ la décision du 18 mai 2016 de la Direction de l'Université  
(refus de réimmatriculation au sens de l'art. 74 RLUL)

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

- A. En automne 2009, X. a intégré l'Université de Lausanne, en vue d'y obtenir un Baccalauréat universitaire (Bachelor) auprès de la Faculté des lettres, dans les branches « *histoire et esthétique du cinéma* » et « *histoire* ». Après la réussite de la première année propédeutique, il a continué son cursus en deuxième année dans les branches « *histoire et esthétique du cinéma* », « *histoire* », ainsi que « *histoire de l'art* », à partir de l'automne 2010.
- B. En mars 2012, X. a été exmatriculé en raison du non-paiement des taxes d'inscription semestrielles. Il a demandé une réimmatriculation au semestre de printemps 2012 moyennant le paiement de la taxe semestrielle ainsi que la taxe de retard. Lors de cette demande de réimmatriculation tardive, il a fourni un certificat médical établissant des problèmes de santé qui l'avaient empêché de suivre les cours depuis novembre 2011 et qui justifieraient également le retard pris dans le paiement des taxes. Selon les informations transmises par le Service des immatriculations et inscriptions (SII), le recourant n'aurait pas remis ce certificat médical au Décanat de la Faculté des lettres, afin de ne pas devoir présenter les examens de la session de janvier 2012. Au cours de cette session, il a subi un échec simple dans la branche d'histoire et esthétique du cinéma.
- C. Sa réimmatriculation tardive a été acceptée sous condition de fournir un certificat de son médecin traitant, confirmant que son état de santé actuel lui permettait de reprendre les études. Ce certificat a été fourni en avril 2012.
- D. En été 2013, le recourant a subi un échec simple, puis un échec définitif dans la branche « *histoire de l'art* ». Le Décanat de la Faculté des lettres lui a proposé de continuer son cursus en choisissant une branche de remplacement, mais il a décidé d'abandonner ses études ; il a donc été exmatriculé pour non-paiement des taxes d'inscription semestrielles en date du 30 septembre 2013.
- E. En juillet 2014, le recourant a fait une demande de réimmatriculation tardive, afin d'être réadmis en Faculté des lettres et de continuer son Bachelor dans

les branches « *histoire et esthétique du cinéma* », « *histoire* » et « *histoire de l'art* ». Lors du traitement de cette demande, la Faculté des lettres a, selon les informations transmises par le SII, informé ledit Service, que le recourant avait subi un échec définitif dans la branche d'« *histoire de l'art* ». Ladite Faculté considérait dès lors que le recourant n'avait acquis aucun crédit dans cette branche. Ainsi, les crédits ECTS acquis pendant les derniers 6 semestres d'études se montent à 40 crédits seulement. Sur la base de ces informations et en application des articles 74 RLUL et 77 RLUL, sa demande de réimmatriculation a été rejetée. Il n'a pas recouru contre cette décision du SIL.

- F. Le recourant a réitéré sa demande de réimmatriculation en avril 2015. Le SII a rejeté sa demande, pour la même raison, à savoir qu'il n'avait pas acquis les 60 crédits ECTS pendant les derniers 6 semestres et qu'il était en échec définitif dans l'une des branches choisies. Il n'a, à nouveau, pas réagi face à cette décision.
- G. Le 28 avril 2016, le recourant a déposé une nouvelle demande de réimmatriculation, en vue de débiter un Bachelor auprès de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne.
- H. Le 18 mai 2016, le SII lui a notifié une nouvelle décision de refus de réimmatriculation. Ledit Service a considéré que : « *Puisque vous n'avez pas obtenu 60 crédits au cours des 6 derniers semestres et que la prescription de huit années académiques n'a pas encore été atteinte, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL constate que vous ne remplissez pas les conditions d'admission de l'Université de Lausanne et décide par conséquent de refuser votre demande d'immatriculation* ».
- I. Le 23 mai 2016, le recourant a adressé un mail au SII. Celui-ci contenait, en pièce-jointe, une lettre datée du 19 mai 2016, visant à fournir de plus amples informations concernant son parcours universitaire, et en particulier le fait qu'il avait été empêché d'obtenir les 60 crédits ECTS nécessaires à sa réimmatriculation, au sens de l'art. 74 du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL), en raison de causes médicales. Selon les informations transmises par le SII, ledit Service a supposé que : « (...) *par sa lettre, le recourant demandait que l'article 74 RLUL ne lui soit pas appliqué en raison de son état de santé, équivalant selon lui à*

*un cas de force majeure. Cependant, sa correspondance ne contenait aucun justificatif nous permettant d'évaluer cet état de fait. (...) ».*

- J. Par échanges de mails du 24 au 27 mai 2016, entre le SII et le Décanat de la Faculté des lettres, ledit Décanat a confirmé que l'échec subi à l'examen d'art contemporain, passé en seconde tentative, en été 2013, n'était couvert par aucun certificat médical.
- K. Le 2 juin 2016, le recourant a recouru auprès de l'autorité de céans, contre la décision de refus d'immatriculation du 18 mai 2016.
- L. L'avance de frais de CHF 300.-, requise le 15 juin 2016, a été payée le 23 juin 2016.
- M. Le 1<sup>er</sup> juillet la Direction s'est déterminée. Elle conclut au rejet du recours.
- N. Le 29 juillet 2016, la Commission de recours de l'Université de Lausanne a examiné de façon préalable le dossier en cause. Elle a notamment invitée la Direction à indiquer dans un délai au 15 juillet 2016 si la production de pièces par le recourant comportant notamment un certificat médical du 13 juin 2016 du Dr. Y. modifie ou influence sa position ou son interprétation du dossier, notamment sous l'octroi d'une mesure de grâce.
- O. Le 8 août 2016, la Direction a produit des déterminations complémentaires à la suite du courrier du 29 juillet du Président de la CRUL. Elle rappelle que els conditions de l'art. 74 RLUL ne sont pas remplies et que dès lors elle ne peut entrer en matière sur sa demande en grâce. Elle constate également que le recourant selon « *post tracking* » de la décision recommandée, le recourant a retiré la décision sujette au recours le 25 mai 2016.
- P. Le 20 août 2016, le recourant a déposé des déterminations complémentaires dans lesquelles il explique avoir retiré la décision le 25 mai 2016.
- Q. La Commission de recours a statué à huis clos le 17 août 2016.
- R. Le 22 août 2016, la présente décision a été notifiée sous forme de dispositif au vu de l'urgence au sens de l'art. 11 du Règlement de la CRUL.
- S. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

**EN DROIT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 18 mai 2016. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre la décision du 18 mai 2016 est daté du 2 juin 2016. La décision est notifiée valablement le 25 mai 2016 lors du retrait de celle-ci par le recourant comme l'atteste l'instruction de la cause. Le recours doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'article 74 al.1 LUL stipule que : *« l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription ».*

2.1. Selon l'article 75 LUL, les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL.

L'art. 74 RLUL prévoit que : *« Sous réserve de l'article 73 du présent règlement, la personne qui a déjà effectué des études dans une autre haute école peut être admise à l'immatriculation en vue de l'obtention d'un bachelor (baccalauréat universitaire) ou dans un cursus proposé par l'École de français langue étrangère pour autant qu'elle ait obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études auprès de ladite haute école, au moins soixante crédits ECTS ("European Credit Transfer and Accumulation System") dans un programme donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents.*

*2 Demeurent réservées les conditions générales précisées aux articles 70, 71 et 72 du présent règlement.*

*3 L'étudiant qui n'a pas obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études auprès d'une haute école, au moins soixante crédits ECTS dans un cursus donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents peut néanmoins être immatriculé si un délai d'au moins huit années académiques s'est écoulé depuis l'interruption des études antérieures suite à son exclusion ou son exmatriculation notamment en raison d'un échec définitif ».*

2.2. L'art. 74 RLUL ne s'applique qu'aux personnes ayant déjà effectué des études universitaires. Par études universitaires, il faut comprendre les cursus des Universités suisses, des Écoles polytechniques fédérales et de tout autre institution privée ou publique, suisse ou étrangère de niveau équivalent. En l'espèce, il est manifeste qu'il s'applique au recourant, qui a suivi un cursus de bachelor auprès Faculté des lettres de l'Université de Lausanne.

2.2. L'art. 74 RLUL exige que l'étudiant réussisse 60 crédits, pendant ses six derniers semestres dans un programme donné. En l'espèce, il ressort clairement du dossier du recourant que ce dernier n'a pas acquis les 60 crédits ECTS nécessaires à une réimmatriculation en vue de l'obtention de son bachelor en lettres.

2.3. Le recourant invoque des causes médicales qui l'auraient empêché de valider ces 60 crédits ECTS, entre 2011 et 2013. Il s'appuie ainsi sur ses troubles médicaux attestés par le certificat médical du 13 juin 2016, pour demander une dérogation à l'application de l'art. 74 RLUL.

2.3.1. Selon la jurisprudence et la doctrine, une dérogation n'est accordée que lorsque quatre conditions cumulatives sont réunies (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 Ia 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2 ; Moor, *Droit administratif*, vol. I, pp. 319 ss). Ces conditions sont les suivantes :

- La dérogation doit reposer sur une base légale ;
- L'autorité doit ensuite examiner soigneusement la particularité du cas ;
- L'autorité doit procéder à une pesée des intérêts ;
- Enfin, l'autorité doit prendre garde à la force de précédent que peut revêtir l'octroi d'une autorisation exceptionnelle pour ne pas vider la règle de son contenu. Elle doit tenir compte des motifs d'égalité de traitement, en relation avec de futures demandes.

2.3.2. Selon l'art. 74 RLUL, le candidat qui ne n'a pas réussi 60 crédits ECTS au cours de ses 6 derniers semestres ne peut pas s'immatriculer à l'UNIL que si un délai d'au moins huit années académiques s'est écoulé depuis l'interruption des études. En l'espèce, le recourant n'a pas 60 crédits ETCS et 8 années ne se sont

pas écoulées. Aucune disposition dans ce Règlement ne prévoit d'autre dérogation que celle de la période de 8 ans : la condition de la base légale fait donc défaut.

3. Une application ou une interprétation correcte des lois peut parfois conduire à un résultat arbitraire. Dans une telle hypothèse - admise restrictivement - une dérogation au principe de la base légale est nécessaire (ATF 129 III 656, consid. 4.1).

La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. Auer/Malinverni/Hottelier, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2006, p. 535 ss).

3.1. Au vu de ce qui précède il y lieu d'interpréter la demande de dérogation du recourant comme une demande de grâce qui permettrait d'éviter un résultat arbitraire d'une application correcte du Règlement.

3.1.1. La grâce peut entrer en ligne de compte à titre exceptionnel lorsqu'il y a conjonction avérée d'une multiplicité d'événements qui s'additionnent, tels que par exemple des atteintes graves à la santé, troubles psychiques et événements familiaux. Ils doivent être survenus dans une période relativement proche des examens afin d'établir le lien de causalité entre l'événement survenu et la mauvaise prestation lors des examens ou ici de l'insuffisance de crédits ECTS (cf. arrêt CRUL 026/08 ; décision de la Commission de recours de faculté de droit du 29 août 2011, arrêt CRUL du 2 avril 2014, 010/14). La liste précitée ne saurait évidemment revêtir un caractère exhaustif et il appartient essentiellement aux facultés, autorités de première instance, de se pencher sur ces questions éminemment délicates et émotionnelles.

3.1.2. Selon l'art. 76 let. a de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36), le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation.

3.1.3. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b).

3.1.4. Dans le cadre de l'évaluation du lien de causalité entre un événement tragique et un échec ou ici un manque de crédits ECTS, l'autorité bénéficie d'une latitude de jugement qui peut faire l'objet d'un contrôle par le juge administratif (cf. PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2ème éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1). Par principe, les autorités de recours comme la CRUL ou la Direction font preuve d'une grande retenue et ne sanctionnent que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. MOOR, *op. cit.*, N. 4.3.3.2 ; CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3 ; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2). Selon la jurisprudence de la CRUL (arrêt du 20 mars 2006, 004/06), sous l'angle plus restrictif du recours en grâce la Commission de céans ne peut constater que les instances précédentes n'ont pas abusé ni excédé leur pouvoir d'appréciation en rejetant la grâce demandée par le recourant. La CRUL décide de confirmer cette jurisprudence et s'écarte, dès lors, de l'arrêt du 6 février 2007 (002/07) (qui prévoyait que la CRUL ne disposait pas de recours en grâce) qui est considéré comme une décision isolée ne reflétant pas la jurisprudence de la CRUL. En effet, il est manifestement du pouvoir de la CRUL au sens de l'art. 76 LPA-VD de revoir toutes les décisions des instances précédentes aussi bien en légalité qu'en opportunité et ce également concernant une éventuelle grâce.

3.1.5. En l'espèce, la CRUL considère que l'appréciation des instances précédentes consistant à refuser de prendre en compte la situation du recourant pouvant justifier une dérogation sous forme d'une grâce au vu des spécificité du cas, des certificats produits en particulier l'attestation médicale du Dr Y. du 13 juin 2016 est excessive et heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité.

En effet, la multiplicité de certificats médicaux présents au dossier atteste d'un suivi de la dépression du recourant dont les causes selon le certificat médical du 13 juin

2016 du Dr Y. sont à l'heure actuelle résorbées. Son retour à la vie active la reprise de sa formation a été l'objectif central du traitement. La CRUL considère à la suite du Médecin du recourant que la réintégration dans le milieu universitaire et la reprise de sa formation sont souhaitables et importantes. De plus, les conséquences pour l'institution de la reprise des études du recourant sont faibles par rapport au bénéfice que peut en retirer le recourant dans le cadre de son évolution médicale et de son traitement. Il convient au vu des circonstances extrêmement particulières du cas de lui laisser la possibilité de reprendre ses études.

3.1.6. La CRUL considère que le lien de causalité entre l'élément perturbateur et le manque des crédits durant ses 6 derniers semestres est démontré, comme l'atteste les différents certificats médicaux produits au dossier.

3.2. Partant la Direction a excédé négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité en restreignant abusivement son pouvoir d'appréciation quant à l'admission exceptionnelle d'une grâce au vu des circonstances très particulières du cas.

4. Au vu de ce qui précède, la décision de l'autorité intimée doit être annulée et le recours admis. Il doit être permis au recourant de s'immatriculer au vu de sa situation très particulière.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc à la charge de l'État, assumés par la Direction de l'UNIL.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **laisse** les frais de la cause à la charge de l'État, par la Direction de l'UNIL ;
- III. **invite** la Direction de l'UNIL à restituer au recourant l'avance de frais ;
- IV. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 7 novembre 2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :